

7o Le Célébrant peut-il continuer la messe immédiatement après le chant des paroles *Et incarnatus est* ?

R. Non. (S. R. C., 16 mars 1861).

8o Dans une messe chantée, est-il des circonstances où l'on peut quelquefois se dispenser du chant du *Gloria* et du *Credo* ?

R. Non. (S. R. C., 29 déc. 1884).

Bibliographie

Nous avons reçu un opuscule intitulé : "Tableau synoptique des Indulgences les plus précieuses et les plus faciles à gagner," que nous recommandons à nos lecteurs. Ce livret préparé avec soin par un prêtre de l'Archidiocèse, porte l'imprimatur de S. E. le Cardinal Taschereau, et est en vente chez M. J. A. Langlais, libraire de S. Roch de Québec, au prix de \$4.00 le cent et de 5 cents l'exemplaire.

Nos remerciement pour l'envoi d'un exemplaire de la brochure renfermant les excellents discours prononcés à l'Université Laval, lors de la démonstration du 28 avril dernier.

Archiconfrérie de Ste Anne de Beaupré

La confrérie de sainte Anne peut être établie partout, dans toute église ou oratoire public quelconque. Il n'y a d'exception que pour les églises des religieuses, dans lesquelles, selon plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, il est défendu d'établir des confréries de personnes laïques.

§ I.

AVANT L'ÉRECTION.

1. Il convient de réunir quelques personnes, pour former le noyau de l'Association ; mais il n'est point requis de prendre leurs noms. On n'inscrit qu'après l'érection.

2. Demander par écrit à l'Evêque (non au Vicaire-Général, S. C. I., 18 août 1868) :

(a) L'érection de la confrérie sous son titre propre : Confrérie de sainte Anne ;

b) La permission de l'affilier à l'Archiconfrérie de Sainte-Anne de Beaupré, à l'effet de participer aux grâces, indulgences et privilèges de la dite Archiconfrérie ;

(c) L'approbation des statuts.

(Décr. Clém. VIII, 7 déc. 1604, et S. C. I., 18 août 1868.)

L'évêque peut modifier les statuts en tout ce qui n'est pas essentiel. Or, il n'y a d'essentiel que trois choses : le titre *propre* de l'Association, l'inscription des associés au registre, et les articles qui, *ex concession Pontificia*, sont enrichis d'indulgences (S. C. I., 12 mai 1843). Les statuts, aussi bien que les modifications qu'on voudrait y apporter, doivent être soumis à l'évêque. Mais si les statuts sont déjà approuvés pour le diocèse et qu'on n'y apporte aucune modification, il suffira d'indiquer, dans la lettre à l'évêque, qu'on les reçoit tels qu'ils sont approuvés.

(A suivre).

L'Ave Maria à Rome

Parmi les impressions que fait éprouver la grande cité catholique, il en est une qui ne s'efface jamais : c'est celle produite par le son des cloches de Rome et, particulièrement, entendu au moment de l'*Ave Maria* du soir.

Ave Maria ou salut à Marie, telle est à Rome la manière de désigner la salutation qui s'adresse à la Vierge, le matin, à midi et le soir surtout, et que nous appelons l'*Angelus*.

Chaque jour, un coup de canon, tiré du Château Saint-Ange, annonce à la ville entière que l'heure de midi est arrivée ; c'est comme une invitation solennelle adressée à tous de suspendre pour un instant les divers travaux, d'oublier quelques moments la terre pour le ciel, de se recueillir, d'invoquer, pour retremper son courage pour le reste de la journée, celle qui est appelée *le secours, la consolation, le salut...* Fidèles à ce signal et comme si elles eussent compris